

Vu l'arrêté du 31 août 1881 fixant les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les navires du commerce pour être admis à recevoir la surprime de 15 0/0,

DÉCIDE :

Les navires du commerce inscrits à la cote la plus élevée dans le *Registre maritime* jouissent de la même faveur que ceux cotés au Lloyd ou au *Véritas*, c'est-à-dire qu'ils ont droit à la surprime de 15 0/0 lorsqu'ils remplissent les autres conditions stipulées dans l'arrêté du 31 août 1881.

En conséquence, l'article 1^{er} de cet arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. La surprime de 15 0/0 n'est accordée qu'aux bâtiments construits en France, cotés dans la catégorie la plus élevée par le *Registre maritime*, le *Lloyd* ou le *Véritas*, et seulement pour le temps pendant lequel la cote est maintenue.

Paris, le 7 octobre 1881.

Signé : G. CLOUÉ.

N° 55. — *CIRCULAIRE ministérielle portant notification d'un décret modifiant l'article 34 du décret-loi du 24 mars 1852 sur la marine marchande (suppression du résumé du président du tribunal maritime commercial).*

(1^{re} Direction : Personnel, 3^e bureau : Inscription maritime et Police de la navigation.)

Paris, le 7 octobre 1881.

MESSIEURS, — Vous trouverez ci-après reproduit un décret, en date du 2 octobre courant, qui supprime le résumé du président du tribunal maritime commercial.

Ainsi que l'explique le rapport au Président de la République qui précède le décret, cette suppression est l'application du principe de procédure générale posé par la loi du 19 juin 1881 qui interdit au président des assises de résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

Je vous prie de faire prendre note de ce décret en marge de l'article 34, § 5, du décret-loi du 24 mars 1852, sur tous les exemplaires de ce dernier acte qui sont en votre possession.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : G. CLOUÉ.